

ARTICLE XVI***Ententes avec une province du Canada***

Le Gouvernement d'Israël et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE IV**ARTICLE XVII*****Durée et résiliation***

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié à tout moment par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de 12 mois à l'autre Partie.
2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et les droits en voie d'acquisition font l'objet de négociations aux termes desdites mêmes dispositions.
3. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Israël relatif au Régime de pensions du Canada, signé à Ottawa le 1^{er} décembre 1980, ne s'applique plus aux périodes postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.